



« COMITE SCIENTIFIQUE DE L'Association MEDPAN »

REGLEMENT INTERIEUR



ARTICLE 1 – Langue de travail du Comité Scientifique de l’association

Les langues de travail du Comité Scientifique de l’association sont le français et l’anglais.
Un service d'interprétation simultanée en français et en anglais est fourni en fonction de la disponibilité des fonds.
Les documents de travail sont envoyés en anglais et en français.

ARTICLE 2 – Fonctions Générales du Comité Scientifique

Le Comité Scientifique, créé en fonction des vertus de l’article 9 des Statuts de l’association, est chargé de fournir des avis sur toutes questions du réseau et de ses organes, relevant des aspects scientifiques relatifs à création et la gestion des AMP de Méditerranée en cohérence avec les engagements internationaux.

Il coopère avec les comités scientifiques des AMP et avec les organismes concernés à l’échelle régionale.

Le Comité Scientifique est consulté sur les questions scientifiques relatives aux activités de l’association et notamment:

- a) la stratégie scientifique de l’Association et sa mise en oeuvre;
- b) les relations de l’association avec les organismes scientifiques en Méditerranée (CIESM, ...) et les instituts de recherche (universités, ...)
- c) la communication auprès des organes scientifiques des organismes de gestion d’AMP membres;
- d) le développement et la coordination de programmes méditerranéens de recherche et de suivi des AMP;
- e) la communication scientifique de l’Association

Il peut être sollicité pour représenter le réseau dans des conférences scientifiques à la demande du Conseil d’Administration.

ARTICLE 3 – Membres

Les membres sont proposés par le Conseil d’Administration et approuvés par l’Assemblée Générale.

Les membres du Comité Scientifique sont désignés pour un mandat de 3 ans.



En cas de démission, un nouveau membre peut être désigné sur proposition du Conseil d'Administration.

Le responsable scientifique de l'association et le Président du Comité Scientifique, le cas échéant et en fonction de l'ordre du jour, peuvent solliciter la participation aux Réunions et/ou aux travaux du Comité Scientifique, d'experts dans les disciplines qui ne sont pas couvertes par les membres du Comité Scientifique.

Ces experts additionnels participent au Comité Scientifique en qualité d'observateurs.

Les membres du Conseil d'Administration et du Comité Consultatif de MedPAN peuvent participer en qualité d'observateurs à la Réunion du Comité Scientifique avec voix consultative.

ARTICLE 4– Le Président du Comité Scientifique

Le Comité Scientifique désigne son Président.

Sont éligibles aux fonctions de Président tous les membres du Comité.

L'élection se fait par les membres présents si le quorum est atteint.

Le Président nouvellement élu prend ses fonctions directement lors de la première réunion du Comité Scientifique et est désigné pour 3 ans.

En cas de départ en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée restante du mandat.

Le Président du Comité Scientifique anime et coordonne les activités du Comité Scientifique. Il signe les avis, propositions et recommandations du Comité Scientifique.

Le Président du Comité Scientifique peut être invité à participer aux réunions du Conseil d'Administration en tant qu'observateur lorsque celui-ci aborde des sujets scientifiques.

ARTICLE 5 – Organisation et relations avec le Secrétariat MedPAN

Le Président du Comité Scientifique rapporte au Président du Conseil d'Administration de l'association et adresse les avis, propositions et recommandations du Comité Scientifique au Président du Conseil d'Administration.

Le responsable scientifique de l'association établit, en concertation avec le Président du Comité Scientifique, la liste prévisionnelle des sujets sur lesquels le Comité Scientifique est consulté pour avis ; ensuite, cette liste doit être validée par le Conseil d'Administration. Cette liste peut être révisée chaque année.

Le responsable scientifique de l'association est l'interlocuteur régulier du Comité Scientifique. Il prépare, en concertation avec le Président du Comité Scientifique, la stratégie scientifique de l'association et les projets sur lesquels le Comité Scientifique est consulté. Ces documents



doivent ensuite être validés par le Conseil d'Administration avant d'être transmis au Comité Scientifique pour avis.

Les travaux du Comité Scientifique doivent faire l'objet de rapports qui sont ensuite remis au Président du Conseil d'Administration. Celui-ci pourra prendre en compte cet avis dans le cadre du rôle dévolu respectivement au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Le Comité Scientifique prépare pour chaque Assemblée Générale un rapport sur ses activités, rapport qui sera soumis au secrétariat de l'Association au plus tard trente jours avant l'Assemblée Générale et diffusé par le secrétariat de l'Association à tous les membres et partenaires après validation du Conseil d'Administration.

Le secrétariat du Comité Scientifique est assuré par le responsable scientifique de l'association.

Le Secrétariat de MedPAN se charge de l'organisation logistique du Comité Scientifique.

ARTICLE 6 –Convocation

Le Président du Comité Scientifique peut proposer au Conseil d'Administration d'organiser une réunion mais la décision finale est prise par le Conseil d'Administration.

Une réunion en face à face est prévue chaque année.

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le responsable scientifique, en concertation avec le Président du Comité Scientifique, et validé par le Conseil d'Administration en conformité avec les questions qu'il doit traiter.

Les invitations sont envoyées aux membres du Comité Scientifique par le Secrétariat MedPAN au moins 45 jours avant la date de réunion.

L'association MedPAN prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement des membres du Comité Scientifique liés à leur mandat.

ARTICLE 7 – Procédures de décision

Les décisions du Comité doivent être prises par consensus sauf si un vote est requis par le Président ou par au moins quatre membres.

Chaque membre du Comité a droit à une voix.

Le Comité vote normalement à main levée lors d'une Réunion, mais tout membre du Comité peut demander un vote par appel nominal. Lorsqu'un vote a lieu pendant la période d'intersession, le vote est effectué par correspondance.

Tous les votes se font à la majorité simple entre les membres présents et votant. En cas d'égalité, la proposition doit être considérée rejetée.

Un quorum est constitué de deux tiers des membres du Comité.



En l'absence de quorum, aucune décision n'est prise lors d'une Réunion.

ARTICLE 8– groupes de travail

Le Comité Scientifique peut mettre sur pied des groupes de travail ad hoc le cas échéant, afin de traiter de tâches spécifiques. Il définit les termes de référence et la composition de chaque groupe de travail. Les réunions de ces groupes de travail sont tenues, dans la mesure du possible, parallèlement à d'autres événements.

Le Comité Scientifique et le Conseil d'Administration reçoivent les rapports de ces groupes de travail.

ARTICLE 9– période d'intersession

Le Secrétariat peut envoyer une requête ou une proposition à valider aux membres du Comité Scientifique pour avis dans les 30 jours.

Si, à la date à laquelle les commentaires relatifs à une proposition devaient être communiqués, le Secrétariat n'a pas reçu d'objection d'un membre du Comité, la proposition est adoptée et l'avis d'adoption est envoyé à tous les membres.

Lorsqu'un membre émet une objection à l'égard d'une proposition dans le délai de 30 jours, la proposition est renvoyée à la Réunion suivante du Comité.

ARTICLE 10 – Perte de la qualité de membre

Tout membre dont le Comité Scientifique envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le Président du Comité Scientifique, par lettre recommandée envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le Président du Comité Scientifique.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation sur deuxième convocation emporte exclusion.

Si le Comité Scientifique souhaite maintenir la demande d'exclusion du membre ou du partenaire, celle-ci est présentée au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale de l'association.

Les motifs graves peuvent être notamment :

- toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet.
- toute prise de position publique présentée au nom de l'association, qui n'aurait pas



été régulièrement approuvée par le Conseil d'Administration de l'association.

- tout comportement délibérément préjudiciable aux intérêts de l'association.

Tout membre pourra démissionner de ses mandats en adressant une lettre de démission au Président du Comité Scientifique qui en informera le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – amendements

Le Règlement Intérieur peut être amendé le cas échéant par décision du Conseil d'Administration.